

Le D^r MORRELL: Ce n'est pas le récent...

M. CURRAN: C'est dans la loi actuelle.

L'hon. M. HAIG: Alors, pourquoi ne la remettez-vous pas en vigueur?

Le D^r MORRELL: A mon sens, c'est une des plus importantes dispositions de la loi des aliments et drogues: elle empêche le public d'être exploité par des gens ignorants ou qui cherchent à obtenir malhonnêtement de l'argent de personnes souffrant de cancer ou de quelque autre maladie grave. Je suis bien sûr que toute la profession médicale appuierait la mesure.

L'hon. M. KING: Nous savons ce qui a été accompli dans le passé en faisant disparaître bon nombre de ces articles des rayons des épiceries.

L'hon. M. STAMBAUGH: Nous n'avons aucun exemple que le ministère ait abusé de l'autorité qu'il détient aux termes de la Loi. Il l'a exercée avec discrétion.

L'hon. M. HAWKINS: La disposition à l'étude se trouve-t-elle dans la loi?

Le D^r MORRELL: En substance, dans l'article A de la présente loi.

L'hon. M. STAMBAUGH: Les causes sont nombreuses aux États-Unis. Il me revient à la mémoire l'affaire du D^r Blinkley qui, pendant dix ans, avait annoncé des choses stupides comme traitement pour les maladies du cœur. Lorsqu'il fut pincé, on apprit que des centaines de personnes étaient mortes pour avoir fait usage des drogues de ce charlatan. J'estime que le projet de loi est nécessaire et que nous devrions l'adopter tel qu'il est rédigé.

M. CURRAN: Monsieur le président, le sénateur Haig a demandé si nous avons des exemples pour motiver une telle mesure. Il serait intéressant de mentionner que l'une des plus récentes additions, faite il y a trois ans, à la liste des maladies est celle qui est désignée dans l'annexe par l'expression "troubles du flot menstruel". On demandait d'interdire certaines annonces qui, avons-nous constaté, étaient devenues très populaires dans les journaux ruraux. Elles se trouvaient dans les annonces personnelles où l'on pouvait découvrir que, sous des mots à peine voilés, certaines drogues étaient représentées comme traitements ou comme abortifs. On réclamait que des mesures soient prises en vue d'empêcher que l'annonce n'atteigne le public et qu'une femme crédule ne sache qu'en envoyant cinq dollars elle recevrait dans un colis discret quelque chose qui la délivrerait d'une grossesse.

Nous avons examiné le cas nous-même et avons entendu les observations des médecins et des pharmaciens détaillants touchant les mesures à prendre pour mettre fin à une telle publicité. Les termes employés dans l'annexe ont été établis d'accord avec la profession médicale, afin qu'ils ne nuisent d'aucune manière à l'annonce légitime au public tout en mettant un frein à ces annonces à peine voilées destinées à des fins illicites.

Le PRÉSIDENT: Honorables sénateurs, nous avons déjà adopté cet article auquel nous sommes revenus. Nous allons passer à l'article 8.

Article 8—vente de drogues interdite.

L'hon. M. HAIG: Nous avons déjà modifié cet article.

Le D^r MORRELL: L'Association des Manufacturiers nous a recommandé, et je pense que le Comité est maintenant saisi de la recommandation, que les mots "dans un endroit insalubre ou" soient biffés. Nous avons accepté la proposition.

L'article, ainsi modifié, est adopté.